

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2018

Publication : 19/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

La Directrice Etudes Finances  
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil départemental  
**Haut-Rhin** Direction de la Solidarité  
Direction Études, Finances  
et Appuis de la Solidarité  
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2018 / 0188

**ARRETE**

Du

20 SEP. 2018

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de  
journée 2018 de la Maison d'Enfants « Le Bercail » de GUEBWILLER**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- VU** la convention relative au fonctionnement des maisons d'enfants à caractère social financées par dotation globalisée en date du 20 janvier 2005 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « ACCES » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/2

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de de la Maison d'Enfants « Le Bercaïl » de GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	503 917 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	2 116 992 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	431 297 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>3 052 206 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	2 896 506 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	53 700 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	2 000 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	<i>100 000 €</i>
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>3 052 206 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2018 à 126,06 €.**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2018 à 2 510 305 €.**

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2018 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2018 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2019, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019 est fixé à 132,26 €.**

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT